

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2018
N° Spécial
du 31 octobre

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2018 – N° Spécial

31 octobre 2018

SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES

Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection dans le secteur sud-ouest de la grande-île de STRASBOURG destiné à assurer la sécurité lors de la visite du Président de la République – 30.10.2018 (annule et remplace l'arrêté publié dans le recueil du 30 octobre 2018)
- Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Meinau à l'occasion du match de football opposant le Racing Club de Strasbourg Alsace au Toulouse Football club le samedi 3 novembre 2018 à STRASBOURG – 30.10.2018



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des Polices Administratives

30 OCT. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DANS LE SECTEUR SUD-OUEST DE LA GRANDE-ÎLE DE STRASBOURG
DESTINÉ À ASSURER LA SÉCURITÉ LORS DE LA VISITE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

**Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet hors classe, aux fonctions de Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu les principes de conception et d'organisation du dispositif de sécurité pour la visite du Président de la République,

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que des mesures de sécurité renforcées se justifient particulièrement pour la sécurisation de la visite du Président de la République à Strasbourg, dans le cadre des commémorations du centenaire de l'armistice mettant fin à la première guerre mondiale ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de sécurité mis en place par les services de sécurité de la Présidence de la République ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par la Ville de Strasbourg à l'occasion des commémorations du centenaire de l'armistice mettant fin à la première guerre mondiale dans le cadre desquelles s'inscrit la visite du Président de la République ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Strasbourg ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et de sécurisation du déroulement de la participation du Président de la République aux commémorations du centenaire de la première guerre mondiale; que compte tenu de la topographie des lieux visités, ce périmètre s'étend sur un secteur situé au sud-ouest de la Grande-Île de Strasbourg, délimité comme détaillé à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré pour une durée justifiée par la présence du Président de la République sur les lieux précités ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de la participation du Président de la République aux commémorations du centenaire de l'armistice mettant fin à la première guerre mondiale ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - périmètre de protection

Il est instauré un périmètre de protection sur un secteur situé au sud-ouest de la Grande-Île de Strasbourg, à partir du 4 novembre 2018 à 15h00 jusqu'au 5 novembre à 01h00.

Article 2 - délimitation du périmètre de protection

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- Pont du Corbeau ;
- Rue du Vieux Marché aux Poissons ;
- Place des tripiers
- Rue du poumon
- Place Gutenberg ;
- Rue des Hallebardes ;
- Rue des Juifs ;
- Rue du Parchemin ;
- Rue des Récollets ;
- Quai Lezay Marnésia et berges de l'Ill situées en contrebas du quai ;
- Pont de la Poste ;
- Passerelle du Faux Rempart ;

- Pont Saint-Etienne ;
- Quai Saint-Etienne ;
- Pont Saint-Guillaume ;
- Quai des Bateliers ;
- Pont de l'Abreuvoir ;
- Pont Sainte-Madeleine ;
- Rue de la Douane ;
- Place du Corbeau ;
- le Fossé du Faux Rempart, l'Ill et leurs berges entre le pont Massol et le pont du Corbeau ;
- les abords immédiats des voiries et ouvrages d'art cités *supra*.

Article 3 - points d'accès au périmètre de protection

Les points d'accès au périmètre de protection sont les suivants :

- Pont du Corbeau ;
- Quai des Bateliers / Rue d'Austerlitz ;
- Quai des Bateliers / Place du Corbeau ;
- Quai des Bateliers / Rue Schickelé ;
- Quai des Bateliers / Place des Trois Gâteaux ;
- Quai des Bateliers / Rue des Bateliers ;
- Quai des Bateliers / angle Rue de Zurich au niveau de l'accès à la zone de rencontre ;
- Quai des Bateliers / Impasse du Corbeau ;
- Quai des Bateliers / Rue des Couples ;
- Quai des Bateliers / Impasse Gunther ;
- Quai des Bateliers / Impasse du Râteau ;
- Quai des Bateliers / Impasse de l'Ancre ;
- Quai des Bateliers / Rue Sainte-Madeleine ;
- Pont Saint-Guillaume / Quai des Bateliers / Quai des Pêcheurs ;
- Quai Lezay Marnésia / Pont Saint-Etienne ;
- Quai Lezay Marnésia / Passerelle du Faux Rempart ;
- Quai Lezay Marnésia / Rue des Récollets ;
- Rue des Récollets / Rue Brûlée
- Rue des Récollets / Rue de l'arc-en-ciel ;
- Rue du Parchemin / Rue des Pucelles ;
- Rue des Juifs / Rue des Charpentiers ;
- Rue des Juifs / Rue des Echasses ;
- Rue des Juifs / Rue du Dôme
- Rue des Hallebardes / Rue du Dôme (2 points) ;
- Rue des Hallebardes / Rue des Sangliers ;
- Rue des Hallebardes / Rue des Orfèvres ;
- Place Gutenberg / Rue des Grandes Arcades ;
- Place Gutenberg / Rue des Tonneliers ;
- Place Gutenberg / Rue des Serruriers ;
- Place Gutenberg / Rue Gutenberg ;
- Place Gutenberg / Rue des Hallebardes ;
- Rue du Vieux Marché aux Poissons / Rue Mercière ;
- Rue des Tonneliers / Rue du Poumon ;
- Rue des Tonneliers / Place des Tripiers (2 points) ;
- Rue du Vieux Marché aux Poissons / Rue de l'Étal (2 points) ;
- Rue du Vieux Marché aux Poissons / Rue de la Douane (2 points) ;
- Rue du Vieux Marché aux Poissons / Place de la Grande Boucherie ;
- Rue de la division Leclerc / Rue de la Douane.

L'accès au périmètre de protection par les usagers cyclistes est autorisé pied à terre.

Article 4 – Voies et places faisant l'objet de mesures de sécurité renforcées

Au sein du périmètre défini à l'article 2, en raison d'exigences plus particulière liées au dispositif de sécurité, certaines voies et places sont soumises, à compter de 15h, à des restrictions d'accès à toute personne, sauf celles pouvant justifier d'y accéder dans les conditions définies ci-dessous :

- 4.1 Voies dont l'accès est exclusivement réservé aux riverains de ces voies :

- Rue de Rohan ;
- Rue du dévidoir ;
- Passage de la Cathédrale ;
- Rue des cordiers ;
- Rue du fossé des tailleurs ;
- Impasse de la grande boucherie
- Rue des tailleurs de pierre ;
- Rue mercière à l'exception de sa partie dédiée au public et strictement délimitée, dont l'accès se fera par le pont du corbeau, la place de la grande boucherie et la rue du vieil hôpital ;
- Passage de la Cathédrale ;
- Passage Haug
- Place du Marché aux Poissons (embarcadère et parvis du Palais Rohan donnant sur l'III)
- Rue du vieux marché aux poissons dans sa partie comprise entre la place de la grande boucherie et la rue des hallesbardes
- place Gutenberg

- 4.2 Voies dont l'accès est exclusivement réservé aux riverains de ces voies et aux personnes présentant une accréditation ou invitation pour la visite du président de la République :

- Rue du dôme ;
- Rue des frères dans sa partie comprise entre la rue du dôme et la rue des écrivains ;
- Rue des écrivains ;
- Rue de la râpe ;
- Rue du bain aux roses ;
- Quai au sable ;
- Pont Sainte-Madeleine ;
- place du château, à l'exception de sa partie dédiée au public et dont l'accès se fera par le pont du corbeau, la place de la grande boucherie, la rue du maroquin ;

c

- 4.3 Voies dont l'accès est exclusivement réservé aux riverains de ces voies, aux personnes présentant une invitation ou accréditation pour la visite du président de la République, aux personnes pouvant justifier d'une réservation hôtelière :

- Place de la Cathédrale (accès impératif par la rue des Hallebardes pour les hôtels), à l'exception de sa partie dédiée au public et dont l'accès se fera par le pont du corbeau, la place de la grande boucherie et la rue du maroquin jusqu'au droit du bâtiment de la poste faisant l'angle avec la place de la Cathédrale;

- 4.4 Voies dont l'accès est exclusivement réservé aux riverains de ces voies, aux personnes présentant une invitation ou accréditation pour la visite du président de la République, aux personnes pouvant justifier d'une réservation hôtelière ou d'une réservation dans un restaurant avec l'obligation d'être avant 19h au restaurant :

- Quai des bateliers, dans sa partie comprise entre la place du corbeau et le pont Sainte Madeleine ;
- Rue des hallesbardes ;
- Rue de la douane
- place du corbeau

Article 5 - mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpation de sécurité,
- inspection visuelle des bagages,
- fouille des bagages,
- visite des véhicules.

À l'exception de la visite des véhicules, et conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, les mesures mises en œuvre pourront être réalisées par des agents de la police municipale de Strasbourg.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à pénétrer à l'intérieur du périmètre, ou sont reconduites à l'extérieur du périmètre, selon les dispositions de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 - interdiction d'artifices, d'armes, d'animaux dangereux, de verre et de survol du périmètre par des télépilotes professionnels

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection, défini à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tout autre objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

L'accès au périmètre de protection par des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

L'introduction de contenants en verre est interdite dans le périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

Article 7 - interdiction quant à des possibilités de dissimulation

En complément des mesures de restrictions de circulation et de stationnement définies par arrêtés du Maire de Strasbourg, les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès à l'intérieur du périmètre de protection, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

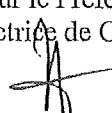
Article 8 - autorités chargées de l'exécution du présent arrêté

La Directrice de Cabinet du Préfet, le Maire de Strasbourg, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République.

Fait à Strasbourg, le

30 OCT. 2018

LE PRÉFET,
pour le Préfet
La Directrice de Cabinet


Juliette TRIGNAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I – La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

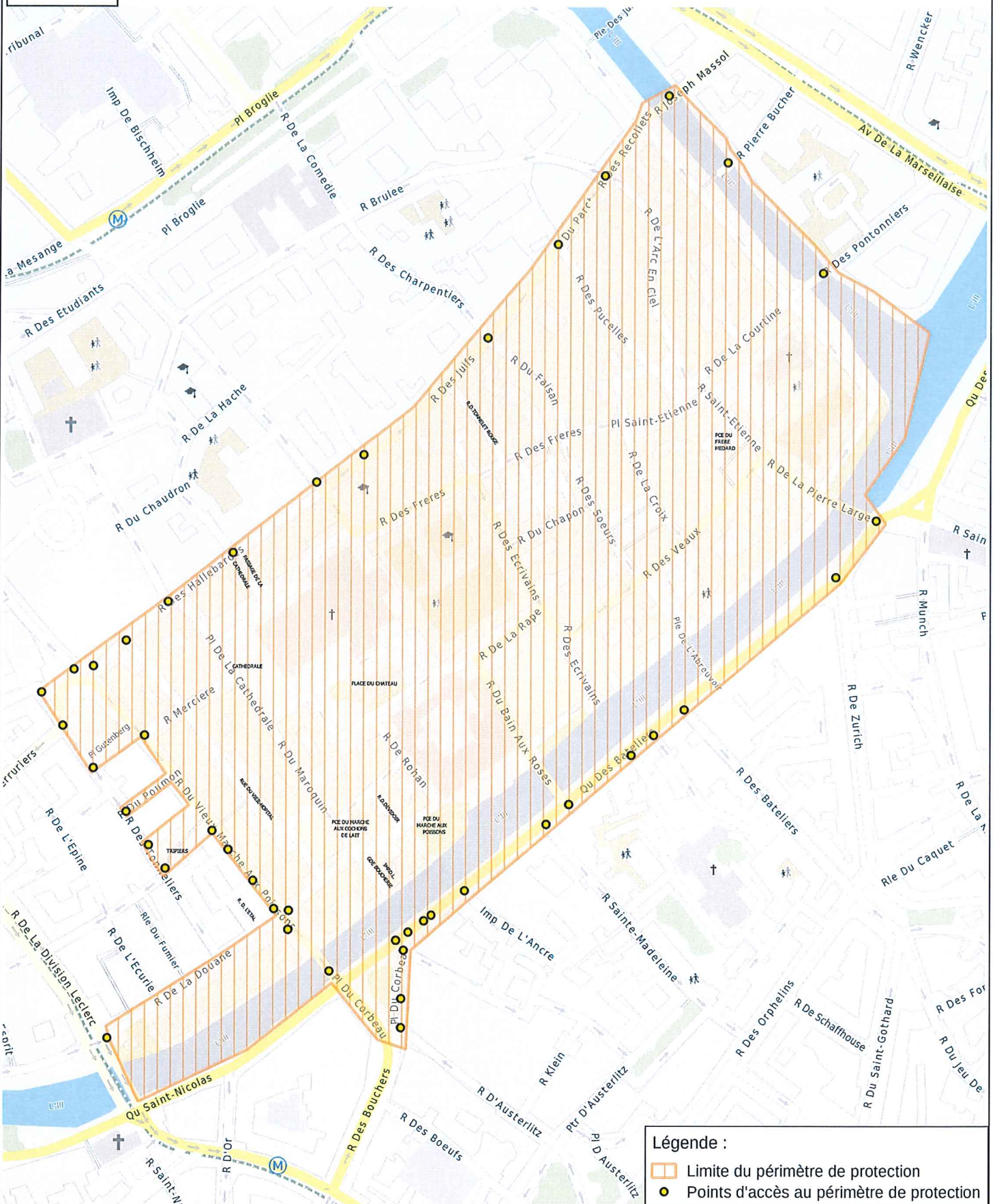
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Périmètre de protection pour la venue du Président de la République le 4 novembre 2018



- Légende :
- Limite du périmètre de protection
 - Points d'accès au périmètre de protection

Commande : Préfecture du Bas-Rhin
Réalisation : DDT67/SSTIC/SIG - octobre 2018
Sources : © IGN-Plan vecteur 2016



Public



PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités

**Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade de la Meinau à l'occasion du match de football opposant le
Racing Club de Strasbourg Alsace au Toulouse Football club
le samedi 3 novembre 2018 à Strasbourg**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code pénal ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-10 ;
- VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L.226-1 ;
- VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin,

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Toulouse Football Club rencontre celle du Racing Club de Strasbourg Alsace au stade de la Meinau, à Strasbourg, le samedi 3 novembre 2018 (coup d'envoi à 20h00) dans le cadre du championnat de France de football de Ligue 1 ;

Considérant que le stade de la Meinau à Strasbourg peut accueillir jusqu'à 27 000 personnes et que la rencontre rassemblera entre 23 000 et 25 000 spectateurs ;

Considérant qu'il existe des risques importants de tensions, de violences sur les personnes et de dégradations sur des vitrines, des commerces ou des équipements ou bâtiments publics et privés ;

Considérant la préparation de la cérémonie officielle de commémoration du centenaire de l'armistice mettant fin à la Première guerre mondiale à Strasbourg le dimanche 4 novembre, en présence du Président de la République et du Président de la République Fédérale d'Allemagne, ainsi que de nombreuses personnalités officielles ;

Considérant la tenue de la rencontre entre l'AS Pierrots Vauban et le Football Club de Mulhouse au stade Emile-Stahl de Strasbourg le samedi 3 novembre à 17h00, dans le cadre du championnat de France de football de National 3, susceptible de mobiliser les forces de sécurité du fait de l'antagonisme entre certains supporters ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant qu'à l'occasion de la dernière rencontre entre le Racing Club de Strasbourg Alsace et le Toulouse Football Club, à Toulouse le samedi 17 mars 2018, des heurts ont eu lieu entre supporters strasbourgeois et toulousains, puis entre forces de l'ordre et supporters strasbourgeois, pour certains armés de bâtons et de barres de fer, entraînant l'interpellation pour violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique de deux supporters strasbourgeois ;

Considérant que dans ces conditions, la présence au centre-ville de Strasbourg, aux alentours et dans l'enceinte du stade de la Meinau, à Strasbourg, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Toulouse Football Club, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le risque encouru par le public ainsi que par les joueurs, dans l'enceinte et aux abords du stade, par l'utilisation de pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

Considérant que la bonne gestion de cet événement passe par un encadrement strict des supporters visiteurs et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que l'ensemble des éléments susmentionnés et la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national font peser un risque particulier ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est interdit, le samedi 3 novembre de 12h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Toulouse Football Club, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et périmètres suivants :

- Grande-Île (ou ellipse insulaire) du centre-ville de Strasbourg, place du Corbeau, rue des Bouchers, rue d'Austerlitz, place d'Austerlitz et rue de la Brigade Alsace-Lorraine ;
- abords du stade de la Meinau, et notamment avenue de Colmar, rue Montessori, rue de l'Extenwoerth, rue Staedel, rue de la Flachenbourg, piste Georges Speicher et rue des Ciriers.

Article 2

Les supporters du Toulouse Football Club se rendant au stade de la Meinau pour assister à la rencontre entre le Racing Club de Strasbourg Alsace et le Toulouse Football Club doivent se présenter directement à leur arrivée sur les lieux au guichet « visiteurs » du stade, rue des Vanneaux, sans signe ostentatoire.

Article 3

Sont interdits le samedi 3 novembre de 12h00 à 24h00, dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et dans l'enceinte et aux abords du stade de la Meinau :

- la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

Article 5

La Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Commandant du Groupement de gendarmerie départemental du Bas-Rhin, le Maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, aux présidents des clubs concernés et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 3.

Fait à Strasbourg, le **30 OCT. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Juliette TRIGNAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :
par recours gracieux auprès de mes services :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des sécurités
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;
par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.